

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député ne peut faire de déclaration. Il devrait expliquer aussi brièvement que possible pourquoi le document ne peut être présenté.

M. McNulty: Nous serions donc reconnaissants au député de retirer sa motion.

M. Skoberg: J'accepte. Le député complètera peut-être plus tard aujourd'hui son explication.

M. l'Orateur: La motion est retirée.

(L'ordre est annulé et la motion retirée.)

Motion n° 229—**M. Skoberg:**

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie du rapport d'expert rédigé par la *Canadian Facts Company Limited*, et portant sur un sondage d'opinion publique entrepris pour le ministère du Travail au cours de l'année financière 1968-1969, tel qu'il en est fait mention dans la réponse à la question n° 1323 de la dernière session.

M. Jim McNulty (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, le sondage d'opinion préparé par la *Canadian Facts Company Limited*, était destiné au ministère du Travail pour la régie interne et des fins confidentielles. Dans les circonstances, je demanderais au député de retirer sa motion.

M. Skoberg: Étant donné les renseignements fournis dans ce sondage, je réclame une mise aux voix.

L'hon. M. Macdonald: Reportée à l'ordre du jour.

M. l'Orateur: La motion est reportée à l'ordre du jour.

LES ENTRETIENS AVEC LES ÉTATS-UNIS ET LA GRANDE-BRETAGNE AU SUJET DES MACHINES AGRICOLES

Motion n° 349—**M. Gleave:**

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de toute la correspondance, notes, etc., échangées entre le gouvernement du Canada et ceux des États-Unis et du Royaume-Uni concernant les machines agricoles et dont a parlé le ministre de l'Agriculture selon le harsard du 19 janvier 1970, page 2530.

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, le peu de correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et ceux du Royaume-Uni et des États-Unis à ce sujet fait partie d'un échange de vues qui, pour en assurer le succès, doit conserver son caractère

confidentiel. Comme le dépôt de ces documents ne servirait pas l'intérêt public, je demanderais au député de bien vouloir retirer sa motion.

M. Gleave: Monsieur l'Orateur, je voudrais qu'elle soit reportée...ou plutôt non, je la retire, monsieur l'Orateur.

(L'ordre est annulé et la motion retirée.)

LA CONFÉRENCE DES CHEFS INDIENS À KAMLOOPS

Motion n° 357—**M. Howard (Skeena):**

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de tous les rapports rédigés par tout employé du gouvernement canadien, ou de l'un quelconque de ses organismes ou services et particulièrement par MM. Glynn et Smith, qui ont assisté à la Conférence des chefs qui s'est tenue à Kamloops (C.-B.) du 17 au 22 novembre 1969.

M. Russell C. Honey (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur l'Orateur, le rapport demandé par le député a été préparé par des fonctionnaires du ministère pour la gouverne des cadres supérieurs. Comme c'est un document confidentiel, je suis désolé de ne pas pouvoir accéder à la demande du député et je le prierais de retirer sa motion.

M. l'Orateur: La motion est reportée à l'ordre du jour.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, je n'ai fait aucune demande en ce sens.

M. Honey: J'en fait une.

M. l'Orateur: On a demandé que la motion soit reportée à l'ordre du jour.

M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement en ce qui concerne la demande précise du député selon laquelle la motion est reportée à l'ordre du jour. Mon rappel au Règlement découle en outre de l'article 48(1) du Règlement, qui prévoit que les avis de motions portant production de documents doivent figurer sous une certaine rubrique. On y trouve aussi cette phrase:

Lorsque l'ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une telle motion, le greffier la reporte aux «Avis de motions (documents)».

Les aspects décisifs ici se retrouvent dans les mots «décide sur-le-champ», conjugués au fait que je ne désire pas de débat en l'occurrence et que je n'ai pas demandé que la motion soit reportée à l'ordre du jour. Le